

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

SECRETARIAT EXECUTIF

DIRECTIVE N° 01/01/UEAC-094-CM-06

Fixant les critères et indicateurs
macroéconomiques de la surveillance
multilatérale.

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et ses Additifs subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC), notamment en son Titre III ;

Vu la Directive n° 01/00/UEAC-064-CM-04 relative à la mise en place de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques au sein des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la Décision n° 01/00/UEAC-064-CM-04 relative à la détermination du calendrier de la mise en place de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques au sein des Etats membres de la CEMAC ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55, il revient au Conseil des Ministres d'adopter les critères et indicateurs de la surveillance multilatérale et de leur assigner, le cas échéant, des valeurs critiques ;

Sur proposition du Secrétariat Exécutif ;

Après consultation du Collège de surveillance et des autres organes de la surveillance multilatérale ;

En sa séance du **03 AOUT 2001**

EDICTE

la Directive dont la teneur suit :

Chapitre 1 : critères et indicateurs macroéconomiques

Section 1 : critères de surveillance

Article 1^{er} : Les critères de surveillance multilatérale sont des variables macroéconomiques dont le non respect peut entraîner l'adoption par le Conseil des Ministres d'une directive à l'encontre de l'Etat membre concerné lui demandant d'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'ajustement approprié.

Les variables suivantes : le solde budgétaire de base, le taux d'inflation, le taux d'endettement public, et la non accumulation des arriérés, telles que normées et définies dans les articles ci-dessous servent de critères de surveillance multilatérale.

Les Etats s'engagent à les respecter à l'horizon 2004 au plus tard, hormis le critère sur l'inflation qui est d'application immédiate.

Article 2 : Le solde budgétaire de base rapporté au Produit intérieur brut (PIB) doit être positif ou nul.

Il est calculé en base engagement et représente la différence entre les recettes totales hors dons et les dépenses totales hors investissements financés sur ressources extérieures ;

Article 3 : Un taux d'inflation annuel inférieur à 3 %.

Il est mesuré par l'indice des prix à la consommation finale des ménages ;

Article 4 : Un taux d'endettement public (intérieur et extérieur) inférieur ou égal à 70 % du PIB.

La dette publique comprend toutes les dettes, directes et avalisées, contractées par l'Etat.

Article 5 : la non-accumulation par l'Etat d'arriérés intérieurs et extérieurs sur la gestion de la période courante.

En ce qui concerne les arriérés intérieurs, une dépense ordonnancée ou mandatée par l'Etat et non payée après 120 jours est considérée comme arriéré.

Dès l'entrée en vigueur de la présente directive, les Etats membres disposent d'une année au plus pour déterminer le stock de leurs arriérés intérieurs existants et adopter un plan d'actions d'apurement de ces arriérés à fin 2004 au plus tard.

A cet égard, les arriérés titrisés et librement négociables sont considérés comme apurés.

Section 2 : indicateurs de surveillance

Article 6 : Les indicateurs de surveillance multilatérale sont constitués des variables macroéconomiques autres que celles retenues pour les critères. Ces indicateurs sont traités comme des repères indicatifs. Ils permettent de porter un diagnostic plus complet sur l'évolution économique et financière d'un Etat membre.

Leur non respect ne fait cependant pas l'objet de recommandations explicites pour la mise en œuvre d'un programme de mesures correctives. Ils peuvent servir dans la formulation des recommandations de politique économique visant à améliorer les performances des économies de l'Etat membre et le respect des critères de convergence dans la communauté.

Article 7 : Les indicateurs de surveillance multilatérale regroupés dans un tableau de bord macroéconomique complètent le diagnostic des économies des Etats membres tant sur le plan des performances économiques et sociales que de l'intégration économique.

Le tableau de bord macroéconomique est composé des six groupes de variables et indicateurs ci-après :

Variables relatives à la production des biens et services

- Taux de croissance du Produit intérieur brut en termes réels ;
- Taux de croissance du produit intérieur brut par habitant ;
- Taux de change effectif réel et coût unitaire de production ;
- Taux d'épargne intérieure par rapport au PIB ;
- Taux d'investissement par rapport au PIB.

Variables relatives aux finances publiques et à la dette

- Ratio de la masse salariale rapportée aux recettes budgétaires totales ;
- Ratio des exportations et importations rapportées au PIB ;
- Ratio du solde primaire sur recettes totales ;
- Ratio du solde primaire et du solde budgétaire global rapporté au PIB ;
- Ratio du solde budgétaire global sur les recettes fiscales ;
- Ratio du service de la dette sur les recettes budgétaires ;
- Ratio du service de la dette extérieure sur les exportations.

Variables relatives à la monnaie

- Taux de couverture extérieure de la monnaie ;
- Evolution de la masse monétaire, des crédits à l'économie et des créances nettes sur l'Etat ;
- Avoirs extérieurs bruts en mois d'importations.

Variables relatives à la balance des paiements

- Solde commercial sur PIB ;
- Compte courant sur PIB ;
- Balance des capitaux sur PIB.

Indicateurs d'intégration communautaire

- Commerce (biens et services) intra-communautaire ;
- Investissements (mouvement des capitaux) intra-communautaires.

Indicateurs sociaux

- Santé;
- Education;
- Réduction de la pauvreté.

Article 8 : La liste des indicateurs du tableau de bord visés ci-dessus n'est pas limitative.

Le Conseil des Ministres peut, sur proposition du Secrétaire Exécutif, compléter ces indicateurs et leur assigner, le cas échéant, des valeurs critiques.

Chapitre 2 : Programmes pluriannuels

Article 9 : L'appréciation des critères se fait sur un horizon de 3 ans pour compter de juillet 2002.

A cet effet, chaque Etat est tenu d'élaborer et de transmettre au Secrétaire Exécutif au plus tard le 31 mars 2002, un programme pluriannuel susceptible de le conduire au respect des critères à l'horizon 2004 au plus tard.

Le Secrétaire Exécutif le soumet à l'adoption du Conseil des Ministres de juillet 2002 assorti de ses observations et recommandations. Il est actualisé annuellement par chaque Etat membre.

Article 10 : Ce programme triennal fait l'objet d'une évaluation semestrielle par le Secrétariat Exécutif en liaison avec la Cellule Communautaire.

Cette évaluation tient compte du profil d'évolution des critères et indicateurs ainsi que de l'horizon retenu pour la convergence.

Au delà de l'horizon de convergence, les programmes viseront à maintenir une situation budgétaire équilibrée et si possible excédentaire, permettant ainsi de remédier aux fluctuations conjoncturelles et de faire jouer à la politique budgétaire son rôle contracyclique.

Article 11 : Le Secrétariat Exécutif vérifie la conformité des programmes des Etats membres par rapport aux objectifs communautaires et rend un avis sous forme de rapport.

Ce rapport est communiqué à chaque Etat membre concerné trente (30) jours avant la tenue de la session du Conseil des Ministres au cours de laquelle seront examinés les programmes.

Article 12 : Les programmes jugés conformes aux objectifs communautaires sont adoptés par le Conseil des Ministres sous forme de décisions notifiées par son Président à chaque Etat membre.

Article 13 : Si le Conseil des Ministres estime que les objectifs et le contenu d'un programme doivent être réaménagés, il demande à l'Etat membre concerné de réviser son programme par voie de décision.

Article 14 : Les programmes réaménagés par les Etats membres concernés sont soumis au Secrétariat Exécutif qui rend un avis dans les 30 jours à compter de leur date de réception.

Ces programmes, accompagnés de l'avis du Secrétariat Exécutif, sont examinés au cours de la prochaine session du Conseil des Ministres qui suit celle au cours de laquelle les programmes précédents ont été jugés non conformes.

Article 15 : Les programmes pluriannuels comportent les informations suivantes :

- La situation et les perspectives de l'économie nationale avec les réalisations, les objectifs poursuivis et l'évolution prévisible ;
- Les mesures de politique économique (budgétaire et autres) prises par l'Etat en vue d'atteindre les objectifs du programme au regard des critères et indicateurs de la surveillance ;
- Le sentier d'évolution des critères de convergence et les mesures spécifiques prises pour chaque tranche annuelle.

Article 16 : Les programmes pluriannuels, les programmes monétaires, les programmes d'ajustement structurel et sectoriel, ainsi que les lois de finances des Etats membres doivent constituer un ensemble cohérent, orientés vers l'assainissement durable des économies et la promotion d'une croissance saine et forte.

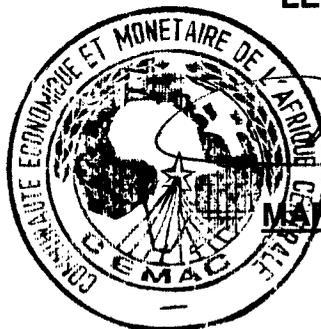
Article 17 : Les programmes adoptés par le Conseil des Ministres sont rendus publics et insérés dans le Bulletin Officiel de la Communauté et dans les organes de publication de l'Etat membre concerné.

Chapitre 3 : Dispositions finales

Article 18 : La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté.

DOUALA, LE 03 AOUT 2001

LE PRESIDENT



Martin Okouda
MARTIN OKOUDA